

N° 266

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1983.

---

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles, de législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.*

Par M. Paul PILLET,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir le numéro :  
Sénat : 246 (1982-1983).

---

*Français de l'étranger. — Elections - Sénat - Sénateurs représentant les Français de l'étranger.*

## SOMMAIRE

	Pages
<b>LE MÉCANISME DE L'ÉLECTION</b> .....	3
<b>LA JUSTIFICATION DE L'ÉLECTION PAR LE SÉNAT</b> .....	5
<b>LE VOTE DE LA LOI DU 7 JUIN 1982 ET SES CONSÉQUENCES</b> .....	7
<b>ANALYSE DU PROJET DE LOI</b> .....	8
<b>ARTICLE PREMIER DU PROJET</b> .....	8
<b>CHAPITRE PREMIER : <i>Mode de scrutin</i></b> .....	8
<b>CHAPITRE II : <i>Déclarations de candidatures</i></b> .....	9
<b>CHAPITRE III : <i>Opérations préparatoires au scrutin</i></b> .....	9
<b>CHAPITRE IV : <i>Opérations de vote</i></b> .....	10
<b>CHAPITRE V : <i>Vote par procuration</i></b> .....	10
<b>ARTICLE 2 DU PROJET</b> .....	10
<b>ARTICLE 3 DU PROJET</b> .....	10
<b>L'EXAMEN DU PROJET PAR LA COMMISSION</b> .....	11
<b>LES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS</b> .....	14
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	17

Mesdames, Messieurs,

La Constitution de 1958 pose le principe de la représentation spécifique des Français établis à l'étranger. Son article 24 précise en effet que le Sénat assure leur représentation parallèlement à celle des collectivités locales en disposant : « Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. »

Il ne s'agit pas là d'une innovation puisque dès 1945 cette représentation avait été prévue par les ordonnances prises pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la forme — certes partielle — de l'élection de trois députés pour les Français du Maroc et de deux députés pour les Français de Tunisie. Les objections soulevées par les gouvernements marocain et tunisien à de telles élections sur leur territoire entraînèrent l'abandon dans la nouvelle Constitution de 1946 d'un régime d'élection directe au profit du système de l'élection par l'Assemblée nationale de sept des neuf membres du Conseil de la République représentant l'ensemble des Français expatriés (trois pour le Maroc, un pour l'Indochine, trois pour le reste du monde, les deux représentants de la Tunisie étant élus par le Grand Conseil de Tunisie). L'élection était basée sur un système complexe de présentation, soit par certains groupes politiques de l'Assemblée, soit par des organismes considérés comme représentatifs au nombre desquels figuraient un ensemble d'associations représentatives de diverses catégories de Français (professeurs, anciens combattants, chambres de commerce, etc.).

Le système mis en place par la V<sup>e</sup> République, tout en continuant à reposer sur la combinaison de la présentation puis de l'élection par la représentation nationale, modifie profondément ces éléments. D'une part, toutes les présentations doivent être faites par le Conseil supérieur des Français de l'étranger, organe créé par le décret n° 48-1090 du 7 juillet 1948 et jusque-là strictement consultatif. D'autre part, c'est le Sénat lui-même qui procède à l'élection, sous la forme d'une ratification des noms présentés par le Conseil.

## LE MECANISME DE L'ELECTION

Conformément à la Constitution, en ses articles 25 et 34, il revient à la loi organique de fixer le nombre des Sénateurs représentant les Français de l'étranger, leurs conditions d'éligibilité, leur régime d'inéligibilités et d'incompatibilités, alors que la loi ordinaire fixe leur régime électoral.

Le nombre des Sénateurs représentant les Français de l'étranger est fixé à six par l'ordonnance organique n° 58-1097 du 15 novembre 1958 relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs ; ils sont renouvelés à raison de deux à chaque renouvellement triennal.

Leur régime électoral est fixé par les articles 13 et suivants de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1058 relative à l'élection des Sénateurs, ainsi que par le décret n° 59-389 du 10 mars 1959 portant statut du Conseil supérieur des Français à l'étranger. Ces dispositions donnent au Sénat compétence pour élire les Sénateurs représentant les Français de l'étranger sur présentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

**La réalité du choix revient toutefois aux sections du Conseil.** Le Conseil est en effet, pour la procédure de présentation, divisé par arrêté en sections, au nombre de deux, ne comprenant que les membres élus du Conseil et présidées chacune par un magistrat : la section Afrique et la section Amérique-Europe-Levant-Asie-Océanie (arrêté du 13 mai 1968 modifié par l'arrêté du 21 mai 1971).

Chaque section dispose de trois sièges. Au sein de la section Afrique, deux de ces sièges sont réservés aux pays riverains de la Méditerranée et le troisième au reste de l'Afrique ; de même au sein de la section reste du monde, deux sièges sont réservés à l'Amérique, l'Europe et le Levant et le troisième destiné aux pays d'Asie et de l'Océanie. Les candidatures doivent comporter l'indication de la section au titre de laquelle elle est présentée. Les candidats doivent soit avoir déjà siégé au Parlement au titre de la représentation des

Français expatriés, soit posséder des qualifications propres à leur permettre d'exercer leur mandat de façon représentative. Réunies au ministère des Affaires étrangères cent vingt jours au plus et quatre-vingt-dix jours au moins avant l'expiration du mandat des Sénateurs, les sections délibèrent séparément et établissent leurs propositions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**L'Assemblée plénière du Conseil n'a alors qu'un pouvoir de ratification de ces choix.** Le Conseil ne comprend dans ce cas ni les membres désignés, ni les Sénateurs et anciens Sénateurs membres de droit. Il se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés. S'il ne ratifie pas, la ou les sections intéressées se réunissent à nouveau. Si un deuxième refus de ratification se produit, le choix effectué pour la troisième fois au niveau des sections est définitivement acquis.

**La liste de présentation est adressée par le président du Conseil supérieur au président du Sénat.** Deux hypothèses peuvent se présenter lorsque la liste de présentation est portée à la connaissance du Sénat par son doyen d'âge :

- si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats sont proclamés élus ;
- si une opposition se manifeste dans ce délai de la part de trente Sénateurs au moins, chaque candidat est élu au scrutin secret, et à la majorité simple des suffrages exprimés. Si l'un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité des suffrages, la ou les sections concernées doivent procéder à de nouveaux choix selon la même procédure.

## LA JUSTIFICATION DE L'ELECTION PAR LE SENAT

L'idée de faire élire les membres du Parlement représentant les Français établis hors de France par le Parlement lui-même, pour curieuse qu'elle puisse apparaître de prime abord, a constitué depuis les origines de cette représentation spécifique, la seule solution susceptible de lui donner une légitimité démocratique incontestable en lui conférant le sceau du suffrage universel. L'intention initiale de faire élire directement par les Français établis dans certains pays (Maroc et Tunisie) leurs députés à l'Assemblée constituante s'est heurtée d'emblée à l'impossibilité d'organiser en territoire étranger des élections pour une assemblée parlementaire française. Le projet d'organiser la représentation des Français expatriés au Conseil de la République ne pouvait se traduire par une élection au suffrage universel à deux degrés faute d'assemblées élues démocratiquement par les Français hors de France. D'où l'idée d'une élection par le seul corps électoral indiscutablement élu lui-même au suffrage universel, l'Assemblée nationale, tout en faisant participer au processus, par la voie de la présentation, les associations considérées comme les plus représentatives des intérêts des Français résidant à l'étranger.

L'élaboration de la Constitution de 1958 a placé ses rédacteurs devant la même difficulté à traduire le principe posé par l'article 24 de la représentation au Sénat des Sénateurs établis hors de France, comme en témoignent les travaux du Comité consultatif constitutionnel (1). Donnant au Sénat compétence pour l'élection de six Sénateurs, la solution adoptée résultait de la même recherche d'un corps électoral issu, même indirectement, du suffrage universel. Si le Conseil supérieur des Français de l'étranger était consacré comme la seule instance représentative des Français expatriés, sa composition ne procédait nullement du suffrage universel et ne permettait pas de lui donner un rôle électoral qui dépasse le choix et la présentation des candidats à l'élection. Lors de sa création, par décret n° 48-1090 du 7 juillet 1948, comme organe consultatif auprès du ministère des Affaires étrangères, le Conseil ne comprenait en effet que des membres de droit (les présidents des principales associations de

---

(1) Travaux préparatoires de la Constitution. Avis et débats du Comité Consultatif Constitutionnel (Documentation Française, p. 168).

Français expatriés) ainsi que vingt membres titulaires et vingt membres suppléants représentant les organismes français à l'étranger.

Les nombreux textes réglementaires qui ont émaillé l'évolution de la composition du Conseil supérieur (dont les principaux sont le décret n° 49-1571 du 10 décembre 1949, le décret n° 59-389 du 10 mars 1959, suivi de l'arrêté du 26 novembre 1962) jusqu'à la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, ont accru progressivement la représentativité du Conseil par l'augmentation du nombre des membres élus et par la démocratisation du mode d'élection des délégués des associations appelées à élire les membres du Conseil. Toutefois, les membres élus du Conseil, qui avaient atteint le nombre de cent lorsqu'est intervenue la réforme du 7 juin 1982, gardaient un corps électoral composé de délégués désignés par les associations selon des modalités assez éloignées des principes du suffrage universel.

## **LE VOTE DE LA LOI DU 7 JUIN 1982 ET SES CONSEQUENCES**

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 a introduit une véritable mutation du mode d'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger en établissant l'élection directe, par les Français expatriés, de leurs représentants. L'établissement de listes électorales spéciales au siège de chaque consulat et comprenant, sauf opposition de leur part, tous les Français immatriculés, combiné avec l'introduction du système de la représentation proportionnelle paraissait assurer aux membres du Conseil supérieur une représentativité incontestable.

Dès lors, cette assemblée pouvait elle-même constituer le corps électoral des Sénateurs représentant au suffrage universel indirect les Français établis hors de France dans le respect des règles posées par la Constitution : celle de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa : « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; celle de l'article 24, 3<sup>e</sup> alinéa : « le Sénat est élu au suffrage indirect ».



## **ANALYSE DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi tire les conséquences de ce raisonnement en prévoyant l'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger par le Conseil supérieur selon le système de la représentation proportionnelle. Faisant ainsi disparaître l'ancienne dissociation entre la présentation et l'élection, le texte proposé supprime, au profit du Conseil, l'intervention du Sénat dans l'élection.

L'article premier du projet de loi propose une nouvelle rédaction du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des Sénateurs. Les articles 13 à 29 nouveaux de l'ordonnance sont regroupés en cinq chapitres :

### **Chapitre premier : Mode de scrutin (art. 13 et 14)**

**L'article 13** pose le principe de l'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger par les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Comme dans le système antérieur, sont exclus de l'élection les Sénateurs membres de droit du Conseil et les personnalités désignées par le ministre des Relations extérieures, comme le précise l'article premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982.

**L'article 14** fixe le mode de scrutin par référence à l'article L. 295 du Code électoral qui détermine le scrutin applicable à l'élection des Sénateurs dans les départements ayant droit à cinq Sénateurs et plus : la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

## **Chapitre II : Déclarations de candidatures (art. 15 à 18)**

**L'article 15** prévoit que chaque liste doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir ; cette disposition est destinée à pourvoir le cas échéant les sièges devenus vacants en évitant les difficultés qui pourraient naître de la dimension réduite des listes (quatre aux termes de l'article 2 du projet).

Sont applicables les dispositions du Code électoral relatives au contenu de la déclaration de candidature et à la présentation des listes.

**L'article 16** est relatif au dépôt des candidatures et fixe le lieu de dépôt et de délai dans lequel elles devront être déposées. Le délai prévu est de cinq jours au plus tard avant le scrutin. La déclaration peut être faite soit dans une ambassade ou un consulat de France, soit au secrétariat du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

**L'article 17** prévoit l'interdiction des candidatures multiples dans les termes figurant à l'article L. 302 du Code électoral.

**L'article 18** est consacré aux recours prévus au cas où une déclaration ne remplit pas les conditions exigées ; sa rédaction est reprise de l'article L-303 du Code électoral, le tribunal administratif compétent étant le tribunal de Paris.

## **Chapitre III : Opérations préparatoires au scrutin (art. 19 et 20)**

**L'article 19** est relatif à la date des élections. Les délais extrêmement longs (120 jours au plus, 90 jours au moins) prévus antérieurement pour la réunion du Conseil sont réduits à quinze jours avant l'expiration du mandat des Sénateurs soumis à renouvellement. La date de la réunion est fixée comme précédemment par arrêté du ministre des relations extérieures, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Les membres du collège électoral sont convoqués individuellement vingt jours au moins avant la date du scrutin.

**L'article 20** règle les conditions de présentation des bulletins de vote et leur mise à la disposition des membres du collège électoral.

#### **Chapitre IV : Opérations de vote (art. 21 à 24)**

**L'article 21** fixe le lieu de réunion du collège électoral : le ministère des Relations extérieures, et prévoit que le bureau du vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel.

**L'article 22** renvoie aux dispositions du Code électoral relatives au déroulement du scrutin.

**L'article 23** est relatif à la communication, au président du Conseil supérieur des résultats du scrutin.

**L'article 24** prévoit le cas où le nombre des votants est inférieur au quart des membres du collège électoral. Un nouveau scrutin est alors organisé dans le délai de huit jours et les résultats définitivement acquis quel que soit le quorum.

#### **Chapitre V : Vote par procuration (art. 25 à 29)**

Ce chapitre prévoit des conditions spéciales de vote par procuration adaptées à la situation particulière d'un collège électoral dispersé à travers le monde. C'est pourquoi la possibilité de voter par procuration est largement ouverte en cas d'obligations professionnelles, familiales ou pour raison de santé ; en revanche, le nombre de procurations est limité à une par mandataire (deux dans le droit commun du Code électoral).

**L'article 2 du projet de loi** porte de 2 à 4 le nombre de sièges renouvelables par série, ce qui porte à 12 le nombre total de Sénateurs, comme le prévoit le projet de loi organique déposé parallèlement au présent projet de loi, la détermination du nombre de Sénateurs relevant aux termes de l'article 25 de la Constitution, de la loi organique.

**L'article 3 du projet de loi** adapte la numérotation des articles de l'ordonnance pour tenir compte des articles insérés.

## L'EXAMEN DU PROJET PAR LA COMMISSION

Votre commission reconnaît le bien-fondé de la démarche des rédacteurs du projet de loi de rapprocher autant que possible l'élection des Sénateurs représentant les Français hors de France de celle des autres Sénateurs, et notamment de baser leur élection sur le vote d'un collège électoral primaire issu du suffrage universel. Ainsi seraient satisfaites les exigences constitutionnelles touchant l'élection des Sénateurs et résultant du jeu combiné de l'article 3 : « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret », et de l'article 24, paragraphe 3 : « Le Sénat est élu au suffrage indirect... »

La mise en œuvre de ces prescriptions soulève deux questions :

- quel régime électoral adopter ?
- quelle assemblée primaire choisir comme collège électoral ?

a) **S'agissant du régime électoral**, les solutions proposées par le projet de loi ne suscitent pas de la part de votre rapporteur d'objection de principe. Le projet de loi institue, pour l'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger, un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, à l'instar des départements ayant droit à cinq Sénateurs et plus. Cette comparaison trouve cependant ses limites dans un certain nombre de dispositions de technique électorale, certes prévues pour adapter les règles ordinaires du Code électoral à la situation particulière d'un collège électoral très dispersé, mais qui comportent aux yeux de votre rapporteur des dérogations allant à l'encontre de l'assimilation souhaitable de l'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger à celle des Sénateurs représentant les départements. Guidée par le souci de ne pas laisser subsister une catégorie à part de Sénateurs, votre rapporteur vous proposera une série d'amendements visant à rejoindre le droit commun des élections sénatoriales.

b) **La question du collège électoral sénatorial** soulève plus d'objections. Le gouvernement a considéré que le Conseil supérieur

des Français de l'étranger, élu selon les modalités nouvelles de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, répond à la définition constitutionnelle du collège électoral primaire, puisqu'il constitue une « assemblée démocratiquement élue au suffrage universel direct ». Or l'étude à laquelle s'est livrée votre rapporteur sur ce point l'amène d'une part à émettre des doutes sur le caractère universel du suffrage organisé par la loi du 7 juin 1982, d'autre part, plus concrètement, à émettre des réserves sur les conditions dans lesquelles a été organisé le scrutin du 23 mai 1982 dont l'actuel Conseil supérieur est issu.

— **Les réserves sur le mode d'élection des membres du Conseil supérieur** : elles concernent à la fois les conditions d'établissement des listes électorales et le mode de contrôle et de révision de celles-ci. Sont inscrits sur les listes électorales spéciales dressées dans le ressort de chaque consulat, les Français âgés de 18 ans accomplis, établis dans ce ressort et immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation. Cette condition d'immatriculation peut être considérée comme une discrimination et une entrave au libre exercice des droits politiques de tous les nationaux français. En effet, l'immatriculation étant facultative, une fraction notable de la population — estimée au tiers — se trouve ipso facto écartée de la consultation. D'autre part, la liste spéciale n'est soumise à aucune commission administrative de contrôle et de révision annuelle analogue à celles que prévoit notre législation pour les listes électorales. Enfin, hormis le recours du Conseil d'Etat rendu illusoire par la distance et les délais, aucune garantie réelle n'est donnée aux intéressés tant pour leur inscription que pour leur radiation.

Si l'on compare ces règles avec celles qui régissent en vertu de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976, l'établissement des listes de centres de vote pour l'élection du président de la République ou celles qui permettent, aux termes de l'article 23 de la loi du 7 juillet 1977, aux Français expatriés de participer à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, on observe qu'aucune restriction tenant à l'immatriculation consulaire n'a été retenue.

— **Les réserves sur l'élection le 23 mai 1982 de l'actuel Conseil supérieur des Français de l'étranger** : il est nécessaire de rappeler que le scrutin pour l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger a été organisé le 23 mai 1982 sur la base du décret n° 82-178 du 22 février 1982. La loi du 7 juin 1982 instituant le nouveau régime électoral était alors en cours de navette entre les deux assemblées. La décision rendue les 16 et 20 avril 1982 par le Conseil constitutionnel à

la suite d'un recours présenté par les Sénateurs représentant les Français de l'étranger, laissant peu de doute sur la nullité de ce décret intervenu dans un domaine incontestablement législatif, a amené le législateur à faire rétroagir les dispositions de la loi du 22 février 1982, afin que soit implicitement légalisée toute la procédure électorale antérieure à la loi. Or certains actes postérieurs au 22 février 1982 ont été effectués sur la base de dispositions du décret du 22 février qui ne sont pas en complète conformité avec la loi du 7 juin. On peut se demander dans ces conditions si le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours à l'encontre de l'élection d'un Sénateur effectuée par le présent Conseil, ne serait pas amené à examiner à cette occasion l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dont l'élection est issue et à annuler l'élection pour ce motif.

Un autre élément doit également entrer en ligne de compte. En effet, dans l'une des circonscriptions électorales — celle du « Liechtenstein-Suisse » — représentée par six sièges, aucune élection n'a pu être organisée en raison de l'opposition du gouvernement fédéral suisse et de l'absence de centre de vote frontalier analogue à ceux prévus par la loi organique du 31 janvier 1976 pour l'élection du président de la République.

Ces considérations amènent votre commission à deux conclusions : la première est la nécessité de modifier la loi du 7 juin 1982 pour y insérer des dispositions faisant disparaître toute interrogation sur le caractère universel du suffrage pour l'élection des membres du Conseil supérieur ; la seconde, est la nécessité de mettre en place, pour l'élection sénatoriale concernant la série renouvelable en 1983, d'un régime transitoire maintenant l'élection par le Sénat de candidats présentés par le Conseil.

## LES AMENDEMENTS PRESENTES

### *a) Amendements modifiant les règles définitives d'élection des Sénateurs représentant les Français de l'étranger*

A l'article 13 nouveau de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, un amendement tend, par l'insertion d'un second alinéa, à sauvegarder la représentation harmonieuse des différentes régions du monde. Comme l'ancien système des sections disparaît, ce sont les séries qui seraient plus particulièrement affectées à la représentation d'une part de l'Afrique, d'autre part du reste du monde.

A l'article 15 nouveau de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, il est précisé que chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Cette disposition constitue une dérogation par rapport au droit commun des élections sénatoriales, l'article L-300 du Code électoral précisant au contraire que « dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ». Or, un département tel que le Val-d'Oise, placé sous le régime de la représentation proportionnelle, ne comporte pas plus de quatre sièges. On n'aperçoit donc pas la justification de cette dérogation que votre commission vous propose de supprimer.

A l'article 16 nouveau de l'ordonnance concernant le délai de dépôt des candidatures, votre commission vous propose également de revenir au droit commun des élections sénatoriales. L'article L. 301 du Code électoral prévoit en effet que les déclarations doivent être faites au plus tard huit jours avant le scrutin. D'autre part, le dépôt des candidatures dans les ambassades et consulats comporte des risques non négligeables de n'être pas transmis à temps. C'est pourquoi il vous est proposé d'une part de supprimer cette faculté et d'autre part de prévoir un délai de huit jours pour le dépôt des candidatures au secrétariat du Conseil.

**A l'article 19 nouveau** de l'ordonnance, votre commission vous propose encore un rapprochement avec le droit commun : le Conseil supérieur des Français de l'étranger doit pouvoir être convoqué dans les mêmes conditions que les autres électeurs sénatoriaux, c'est-à-dire conformément aux articles L-309 à L-311 du Code électoral. (Convocation des électeurs par décret fixant également les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ; fixation de la date des élections au septième dimanche suivant la publication du décret).

**A l'article 23 nouveau** de l'ordonnance, le texte proposé tend à marquer nettement le rôle du président du bureau de vote dans la proclamation des résultats.

**A l'article 24 nouveau** de l'ordonnance, qui prévoit le cas où un quorum suffisant de votants ne serait pas atteint, votre commission vous propose de la même façon de ne pas déroger au droit commun qui ne prévoit pas cette hypothèse, et en conséquence de supprimer l'article.

**A l'article 2 du projet de loi**, qui modifie le tableau relatif à la répartition des sièges de Sénateurs entre les séries, votre rapporteur considère que le chiffre à faire figurer dans le tableau annexé ne doit pas être fixé préalablement au vote de la loi organique qui seule peut fixer, conformément à l'article 25 de la Constitution, le nombre des Sénateurs. Votre commission vous propose une rédaction dans ce sens.

**A l'article 3 du projet de loi**, vous est proposé un amendement de suppression, les dispositions visées ne semblant plus être en vigueur.

***b) Amendements modifiant les conditions d'élection  
des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger***

Plusieurs modifications de la loi du 7 juin 1982 paraissent nécessaires à votre rapporteur pour donner un caractère indiscutablement universel au suffrage pour l'élection des membres du Conseil. Il convient tout d'abord de bien marquer dans l'article premier que l'élection se fait au suffrage universel direct. D'autre part, votre rapporteur considère que les listes spéciales établies sur la base de l'immatriculation doivent être complétées par les listes de centres de vote pour l'élection du président de la République, établies, contrôlées et révisées dans des conditions qui garantissent l'universa-



lité du suffrage. Pour sauvegarder les intérêts des personnes jouissant de la double nationalité, la possibilité leur est donnée de s'opposer à leur inscription. Ainsi se rapproche-t-on autant que possible des principes posés dans le Code électoral. D'autres dispositions reprises ou adaptées du Code électoral, relatives au contrôle et à la révision notamment, visent à affirmer leur caractère de listes de suffrage universel.

Tel est l'objet des articles additionnels 3 bis à 3 sexies modifiant et complétant l'article 2 de la loi de 1982, qui vous sont proposés, les articles 3 septies et 3 octies contenant des dispositions de coordination dans les articles suivants de la loi.

***c) Amendement instituant un régime transitoire  
pour le prochain renouvellement sénatorial***

L'article additionnel 3 ter (nouveau) qui vous est proposé a pour objet de prévoir pour ce renouvellement un système permettant de maintenir l'élection par le Sénat des deux Sénateurs renouvelables en 1983 afin que leur élection ne risque pas d'être contestée devant le Conseil constitutionnel et annulée en raison des irrégularités qui ont entâché les textes réglementaires d'organisation des élections du Conseil supérieur. Le choix des candidats serait effectué par ce dernier à la représentation proportionnelle, le collège électoral étant convoqué quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement. La liste arrêtée serait transmise au Sénat dans les conditions habituelles. Comme antérieurement, l'opposition de soixante Sénateurs provoquerait un vote à scrutin secret, pour ou contre l'ensemble de la liste, et non plus pour chacun des candidats. Si la liste n'obtenait pas la majorité des suffrages, le Conseil aurait à se prononcer sur une nouvelle liste soumise dans les mêmes conditions au Sénat, jusqu'à proclamation de l'élection de tous les Sénateurs.

\*  
\*\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve des amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'ÉLECTION DES SÉNATEURS modifiée par la loi n° 61-818 du 29 juillet 1961 et par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE.</p>	<p>PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE.</p>
TITRE 1 <sup>er</sup>	Art. 1 <sup>er</sup>	Art. 1 <sup>er</sup>
<p>Élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer.</p>	<p>Le titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Sans modification.
TITRE II	TITRE II	TITRE II
<p>Sénateurs représentant les Français établis hors de France.</p>	<p>Sénateurs représentant les Français établis hors de France.</p>	<p>Sénateurs représentant les Français établis hors de France.</p>
CHAPITRE 1 <sup>er</sup>	CHAPITRE 1 <sup>er</sup>	CHAPITRE 1 <sup>er</sup>
Mode de scrutin.	Mode de scrutin.	Mode de scrutin.
<p>Art. 13. — Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par le Sénat sur présentation de candidats par le conseil supérieur des Français de l'étranger.</p>	Art. 13.	Art. 13.
	<p>Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège formé des membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger.</p>	Alinéa sans modification.

Textes en vigueur

Ordonnance n° 59-260  
du 4 février 1959

Art. 14. — Pour l'application du présent titre, le conseil supérieur est divisé en sections dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères.

Sur la base des propositions faites par ces sections, et en respectant la répartition fixée dans l'arrêté susvisé, le conseil établit une liste de présentation comportant un nombre de noms égal à celui des sièges à pourvoir.

A chaque nom proposé doit être joint celui de la personne appelée, le cas échéant, à assurer le remplacement prévu à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 susvisée.

Art. 15. — Les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France doivent, soit avoir déjà siégé au Parlement français au titre de cette représentation, soit posséder, en raison de leurs activités ou du lieu de leur résidence, les qualifications nécessaires pour exercer leur mandat d'une manière représentative.

Art. 16. — Pour permettre aux sections de faire les propositions mentionnées à l'article 14 ci-dessus, chaque candidat doit adresser au président du conseil supérieur, avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle la section établit ses propositions, les déclarations prévues aux articles 16 et 18 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 susvisée.

Code électoral

Art. L. 295.

Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Texte du projet de loi

Art. 14.

L'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 295 du code électoral.

Propositions de la Commission

*Les Sénateurs rattachés à la série B sont élus en vue d'assurer plus particulièrement la représentation des Français des pays d'Afrique; ceux rattachés aux autres séries sont élus en vue d'assurer plus particulièrement la représentation des Français résidant dans les pays du reste du monde.*

Art. 14.

Sans modification.

**Textes en vigueur**

**Code électoral**

**Art. L. 298.**

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

**Art. L. 299.**

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article L. O. 319. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour.

**Art. L. 300.**

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE II**

**Déclarations de candidatures.**

**Art. 15.**

Chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les listes sont établies dans les conditions prévues à l'article L. 298 et aux alinéas 2 à 5 de l'article L. 300 du code électoral.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE II**

**Déclarations de candidatures.**

**Art. 15**

*Alinéa supprimé.*

Les listes...

...L. 298 et aux articles L. 300 du code électoral.

**Textes en vigueur**

**Code électoral**

la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

**Art. L. 301.**

Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

**Art. L. 302.**

Les candidatures multiples sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

**Art. L. 303.**

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le représentant de l'Etat dans le département saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

**Décret n° 59-389 du 10 mars 1959  
portant STATUT DU CONSEIL  
SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS  
DE L'ÉTRANGER**

**Art. 13.** — Les déclarations de candidature établies conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée doivent être soit adressées au ministère des affaires étrangères au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion prévue à l'article 12, soit présentées par le candidat lui-même au secrétariat du conseil, au moins la veille de sa réunion.

Chaque candidat est tenu de justifier qu'il remplit les conditions fixées à l'article 15 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

**Texte du projet de loi**

**Art. 16.**

Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger *ou dans une ambassade ou un consulat de France* au plus tard *cinq jours* avant celui de l'ouverture du scrutin. Il est donné au déposant un récépissé de dépôt.

**Art. 17.**

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

**Art. 18.**

Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le ministre des relations extérieures saisit dans les vingt quatre heures le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

**Propositions de la Commission**

**Art. 16.**

Les déclarations...

de l'étranger au plus tard *huit jours*...  
...dépôt.

**Art. 17.**

Sans modification.

**Art. 18.**

Sans modification.

**Textes en vigueur**

**Décret n° 59-389 du 10 mars 1959**

Art. 12. — Le conseil est réuni au ministère des affaires étrangères cent vingt jours au plus, quatre-vingt-dix jours au moins, avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

La date de la réunion est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères publié au *Journal officiel* de la République française trente jours au moins avant cette date.

Les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée.

**Code électoral.**

**Art. L. 309.**

Les électeurs sont convoqués par décret.

**Art. L. 310.**

Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins.

**Art. 311.**

Les élections des sénateurs ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.

**Décret n° 59-389 du 10 mars 1959**

Art. 11. — Pour l'exercice des attributions prévues au titre II de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, le conseil est composé des membres visés aux articles 4 (§§ 2 à 5), 5 et 6 du présent décret. Il est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris. Les sections prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ne comprennent que les membres élus. Chaque section est présidée par un magistrat.

Ces magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris. Ils ne participent pas au vote.

L'organisation des différentes opérations de vote, tant devant le conseil que dans les différentes sections de

**Texte du projet de loi**

**CHAPITRE III**

**Opérations préparatoires au scrutin.**

**Art. 19.**

Les élections ont lieu quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement.

Un arrêté du ministre des relations extérieures fixe la date ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Les membres du collège électoral sont convoqués individuellement vingt jours au moins avant la date du scrutin.

**Art. 20.**

Les bulletins de vote sont mis à la disposition des membres du collège électoral par le secrétariat du conseil supérieur des Français de l'étranger. Ils comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation.

**CHAPITRE IV**

**Opérations de vote.**

**Art. 21.**

Le collège électoral se réunit au ministère des relations extérieures.

Le bureau de vote est présidé par un conseiller à la cour d'appel de Paris désigné par le premier président de cette juridiction.

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE III**

**Opérations préparatoires au scrutin.**

**Art. 19.**

Les élections ont lieu *au jour fixé pour le renouvellement de la série concernée.*

*Les articles L. 309 à L. 311 leur sont applicables.*

*Alinéa supprimé.*

**Art. 20.**

Sans modification.

**CHAPITRE IV**

**Opérations de vote.**

**Art. 21.**

Sans modification.

**Textes en vigueur**

**Décret n° 59-389 du 10 mars 1959**

vote, est soumise aux règles suivantes :

Avant l'ouverture du scrutin, chaque président désigne un bureau de vote qui comprend, outre lui-même, des assesseurs, dont le nombre ne peut être inférieur à deux, et un secrétaire. Ceux-ci sont choisis parmi les électeurs, sur proposition éventuelle des candidats.

Les électeurs sont nominativement appelés par le président à déposer leurs bulletins dans l'urne, suivant une liste d'émargement comprenant les noms des membres du collège électoral considéré.

Le vote a lieu sous enveloppes. Celles-ci, d'un type uniforme, sont fournies par l'administration en nombre suffisant. Un isoloir doit être prévu.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

A l'issue du dépouillement, auquel procèdent les membres du bureau de vote, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des membres du collège électoral et signé de tous les membres du bureau de vote. Dans ce procès-verbal sont consignées les réclamations et observations éventuelles des électeurs.

Le résultat des élections est ensuite proclamé par le président.

**Art. 14. —** Avant la réunion du conseil, le ministre des affaires étrangères transmet au président désigné dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret les déclarations de candidature.

A l'ouverture de la séance, le président donne connaissance au conseil de ces candidatures, avec l'indication pour chacune d'elles de la section au titre de laquelle elle est proposée.

**Art. 15. —** Les sections délibèrent séparément sur les candidatures dont elles sont saisies.

Elles établissent leurs propositions à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Décret n° 59-389 du 10 mars 1959**

Art. 16. — Les propositions de chaque section sont transmises au président qui en donne immédiatement connaissance au conseil.

A la majorité absolue des suffrages exprimés, le conseil prononce successivement sur ces propositions.

**Code électoral.**

**Art. L. 63.**

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

**Art. L. 64.**

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

**Art. L. 65.**

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs

**Texte du projet de loi**

**Art. 22.**

Les dispositions des articles L. 63 à L. 67, L. 313 et L. 314 du code électoral sont applicables aux opérations de vote.

**Propositions de la Commission**

**Art. 22.**

Sans modification.



**Textes en vigueur**

**Code électoral**

présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats, qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

**Art. L. 66.**

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Code électoral**

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

**Art. L. 66-1.**

(Abrogé par l'article 10 de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975.)

**Art. L. 67.**

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

**Art. L. 313.**

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

**Art. L. 314.**

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait consta-

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Textes en vigueur**

**Code électoral**

ter son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

**Décret n° 59-389 du 10 mars 1959**

Art. 17. — Si ces propositions ne sont pas adoptées, les sections intéressées sont à nouveau saisies ; leurs propositions sont soumises au conseil.

Si ces propositions sont repoussées par le conseil, les sections sont une nouvelle fois saisies et les propositions qu'elles formulent alors sont définitivement acquises.

La liste de présentation est adressée au président du Conseil supérieur des Français de l'étranger aux fins d'application de l'article 17, alinéa 1, de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée.

Art. 18. — Le vote est personnel. Les candidats ne peuvent prendre part au vote.

Les remplaçants des candidats peuvent prendre part au vote.

**Texte du projet de loi**

**Art. 23.**

Le président du bureau de vote communique les résultats du scrutin au président du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

**Art. 24.**

Si le nombre des votants est inférieur au quart du nombre des membres du collège, il n'est pas procédé au décompte des suffrages. Dans ce cas le collège électoral est réuni de nouveau dans un délai maximal de huit jours ; les suffrages sont alors décomptés et les résultats communiqués quel que soit le nombre des votants.

**CHAPITRE V**

**Vote par procuration.**

**Art. 25.**

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration les membres du collège électoral que des obligations professionnelles ou fami-

**Propositions de la Commission**

**Art. 23.**

*Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au président du Conseil...*

*...annexés.*

**Art. 24.**

*Supprimé.*

**CHAPITRE IV**

**Vote par procuration.**

**Art. 25.**

Sans modification.

**Textes en vigueur**

**Code électoral**

**Art. L. 75.**

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

**Art. L. 76.**

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

**Art. L. 77.**

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

**Répartition des sièges de sénateurs entre les séries (tableau annexé)**

SERIE A	SERIE B	SERIE C	
Ain à Indre....	95 Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales	94 Bas-Rhin à Yonne... Essonne à Yvelines ..	62 45
Guyane.....	1 Réunion....	3 Guadeloupe, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon .....	5
Polynésie française ..	1 Nouvelle-Calédonie ..	1 Mayotte .....	1
Iles Wallis et Futuna....	1 Français établis hors de France....	2 Français établis hors de France.....	2
	109	100-	115

**Texte du projet de loi**

liales ou des raisons de santé dûment établies empêchent de participer personnellement au scrutin.

**Art. 26.**

Le mandataire doit être membre du collège électoral.

**Art. 27.**

Un mandataire ne peut disposer que d'une procuration. Si cette limite n'a pas été respectée, seule est valable la procuration dressée en premier ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

**Art. 28.**

Le vote du mandataire est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

**Art. 29.**

Les dispositions des articles L. 75 à L. 77 du code électoral sont applicables à ces procurations.

**Art. 2 du projet.**

Dans chacune des colonnes du tableau n° 2 fixant la répartition des sièges des sénateurs entre les séries et annexé à l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, le nombre des sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France est porté de 2 à 4.

**Art. 3 du projet.**

Les articles 19 à 23 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du

**Propositions de la Commission**

**Art. 26.**

Sans modification.

**Art. 27.**

Sans modification.

**Art. 28.**

Sans modification.

**Art. 29.**

Sans modification.

**Art. 2 du projet.**

Dans chacune...

...est égal au tiers du chiffre fixé dans l'article premier de la loi organique n° du relative à la représentation au Sénat des Français établis hors de France.

**Art. 3 du projet.**

Supprimé.

**Textes en vigueur**

**Code électoral**

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982  
relative au CONSEIL SUPÉRIEUR  
DES FRANÇAIS DE  
L'ÉTRANGER**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage direct par les Français établis hors de France.

En outre, siègent au conseil, sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° Des personnalités, au nombre de dix au moins et vingt au plus, désignées pour trois ans par le ministre des relations extérieures en raison de leur compétence dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger.

Art. 2. — Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste spéciale dressée dans le ressort de chaque consulat.

Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation sont inscrits sur la liste spéciale de ce ressort s'ils ne sont pas au nombre des personnes visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral. Les militaires français stationnés à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis ne peuvent toutefois être inscrits sur une liste spéciale que si leur séjour dans le ressort du consulat est d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Nul n'est inscrit sur la liste spéciale s'il s'oppose à cette inscription.

Nul ne peut être électeur dans le ressort de plusieurs consulats. Les infractions à ces dispositions, commises postérieurement à la publication de la

**Texte du projet de loi**

15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs deviennent respectivement ses articles 30 à 34.

**Propositions de la Commission**

*Art. 3 bis (nouveau)*

L'article premier, alinéa premier de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est composé de membres élus pour trois ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France. »

*Art. 3 ter (nouveau)*

L'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est rédigé comme suit :

« Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

Sont inscrits sur cette liste :

1° Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de 18 ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation s'ils ne sont pas au nombre des personnes visées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

2° Les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consultative ;

3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis, qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

**Textes en vigueur**

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982**

présente loi, seront punies des peines édictées par l'article L. 86 du code électoral.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Les Français jouissant de la double nationalité peuvent s'opposer à leur inscription sur la liste électorale.

Les articles L. 1 à L. 8 du Code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.

Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.

Les dispositions du Chapitre VII du titre premier, livre premier du Code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables.

**Art. 3 quater (nouveau)**

Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 bis (nouveau). — Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent diplomatique et consulaire désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger ou par son bureau s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions du Conseil. Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République.

**Art. 3 quinquies (nouveau)**

Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 ter nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 ter (nouveau). — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L 16, L 18, L 19, L 20, L 23 à L 28 et L 34 à L 42 du Code électoral relatifs à

**Textes en vigueur**

**Loi n° 82-471 du 7 juin 1982**

**Art. 4.**

Les candidats au conseil supérieur des Français de l'étranger doivent être inscrits sur l'une des listes spéciales de la circonscription électorale où ils se présentent.

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls ainsi que leurs adjoints directs.

**Art. 9.**

Le contentieux de la régularité des listes spéciales et des élections au con-

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles sus-mentionnés du Code électoral sont exercées par le Ministre des Relations Extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

*Art. 3 sexies (nouveau)*

Il est inséré après l'article 2 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger un article additionnel 2 *quater* nouveau ainsi rédigé :

« Art. 2 *quater* (nouveau). — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir aucune inscription. »

*Art. 3 septies (nouveau)*

Dans l'article 4, premier alinéa de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, les termes : « listes spéciales », sont remplacés par les termes : « listes électorales ».

*Art. 3 octies (nouveau)*

L'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est ainsi rédigé :

« Art. 9. — Le contentieux d'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'Etat ».

*Art. 3 nonies (nouveau)*

Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 19 de l'ordonnance n° 59-260 du

**Textes en vigueur**

**Loi n° 82-471 du 17 juin 1982**

seil supérieur des Français de l'étranger est de la compétence du Conseil d'Etat.

**Ordonnance n° 59-260 du  
4 février 1959 complétant  
l'ordonnance n° 58-1098 du  
15 novembre 1958 relative à  
l'élection des Sénateurs.**

Art. 17. — La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, telles que modifiées par la présente loi, entreront en vigueur lors du premier renouvellement des sénateurs représentant les Français établis hors de France suivant la prochaine élection du Conseil supérieur des Français à l'Etranger.

Pour les renouvellements des sénateurs représentant les Français établis hors de France suivant la publication de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger désignent les candidats aux sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France ; la désignation a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, qui doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation ;

2° Le conseil est réuni au Ministère des Relations extérieures, quinze jours au moins avant l'expiration du mandat des sénateurs soumis à renouvellement. La date de la réunion est fixée par arrêté du Ministre des relations extérieures publié au *Journal Officiel* de la République française, trente jours au moins avant cette date. Les membres du conseil sont convoqués par lettre recommandée ;

3° La liste de présentation adressée par le Président du Conseil supérieur des Français à l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.



**Textes en vigueur**

**Ordonnance n° 59-260  
du 4 février 1959**

Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus.

Art. 18. — En cas de scrutin, si un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité des suffrages exprimés, le conseil supérieur complète la liste en faisant appel aux propositions des sections intéressées afin de respecter la répartition fixée par l'arrêté précité du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères. Les dispositions des articles 14 à 16 sont applicables à ces nouvelles présentations.

Celles-ci sont soumises au Sénat dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le cas échéant, il est fait appel à nouveau au conseil supérieur dans les mêmes conditions, pour la désignation de candidats jusqu'à ce que les six sénateurs représentant les Français établis hors de France aient été proclamés élus.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

Si 60 sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour ou contre la liste. Les candidats sont élus si la liste a recueilli la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est fait appel à nouveau au Conseil supérieur dans les conditions prévues au 1° du présent article, pour désignation dans les 20 jours d'une nouvelle liste de candidats, soumise au Sénat au cours de la première séance suivant sa communication à la présidence du Sénat.